



Mission régionale d'autorité environnementale
Normandie

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Glisolles (Eure)

N°2018-2915

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié, du 5 mai 2017, du 17 avril 2018 et du 18 décembre 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-2915 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Glisolles, déposée par Monsieur le Maire de la commune de Glisolles, reçue le 20 décembre 2018, dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 26 décembre 2018, réputée sans observations ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 14 janvier 2019, consultée le 26 décembre 2018 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Glisolles relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), débattues lors du conseil municipal du 18 juin 2015, s'articulent autour de trois axes structurants :

– « *conforter la vocation rurale de Glisolles et promouvoir une organisation urbaine équilibrée, qui priorise le bourg et renforce ses fonctions de centralité et d'animation* » en fixant des objectifs en termes de croissance démographique (pour amener la population de 818 en 2015 à 900 habitants à l'horizon 2030), de construction de logements (création de 35 logements entre 2015 et 2025), de consommation de l'espace (emprise foncière comprise entre 2,8 et 3,5 hectares soit une densité de 10 à 12 logements à l'hectare) ;

– « *préserver et mettre en valeur l'armature écologique et paysagère du territoire ; protéger et valoriser la vallée* » ;

– « *préserver les ressources du territoire et minimiser l'exposition aux risques, pollutions et nuisances* » ;

Considérant que pour atteindre ces objectifs, le projet d'élaboration du PLU prévoit notamment :

- la création de 56 nouveaux logements (lotissements, divisions de parcelles, mutations de résidences secondaires et de logements vacants), dont 46 pour le maintien de la population (dessalement et décohabitation), et 10 pour l'accueil de 25 habitants supplémentaires à l'horizon 2027 en comblant 5,24 ha de « dents creuses » en zone urbaine ;
- une croissance démographique annuelle de 0,3 % ainsi qu'une augmentation de la densité des constructions par rapport aux dix dernières années (8,77 logements à l'hectare au lieu de 3,55 pour réduire la consommation foncière) ;
- l'identification des :
 - zones agricoles (A), agricoles inconstructibles (Ai), urbaines (U), naturelles (N) ;
 - espaces boisés classés (EBC) au titre de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme ;
 - risques liés aux inondations, aux ruissellements et à la présence de cavités souterraines par des trames spécifiques ;

Considérant que le projet d'élaboration du PLU présente des incohérences avec le PADD en termes de logements à construire, de densité à l'hectare et de croissance démographique ;

Considérant que le territoire de la commune de Glisolles :

- comporte des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique¹, la plus proche étant la ZNIEFF de type II « la forêt d'Evreux » (230000816) située à 70 m du secteur à densifier ;
- un site classé « Vallée sur Sec-Iton » situé à 140 m du secteur à densifier le plus proche ;

Considérant que certains secteurs à densifier sont partiellement situés dans :

- une mosaïque de zones à dominante humide (prairies humides, terres arables...) ;
- des réservoirs de biodiversité boisés ainsi que des corridors écologiques sylvo-arborés pour espèces à faible déplacement ;

et sont susceptibles d'impacter ces milieux ;

Considérant que la commune de Glisolles n'est pas couverte par un plan de prévention des risques inondation mais est concernée par des risques d'inondation par ruissellement et par débordement des cours d'eau de l'Iton et du Rouloir ainsi que par le risque de remontée de nappes phréatiques ; que des secteurs à densifier, sont partiellement concernés par les risques d'inondation par débordement de cours d'eau et de remontée de nappes phréatiques ; que des secteurs sont concernés par un aléa moyen de retrait-gonflement des argiles ;

Considérant dès lors que la présente élaboration du PLU de Glisolles, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

1 En l'espèce, des ZNIEFF de type I (« la Fosse aux Dames » (230030948), « la mare Sausseuse » (230009195), « les prairies du sec Iton Gaudreville-la-Rivière » (230031144)) et de type II (« la forêt d'Evreux » (230000816)) situées respectivement à 200 m, 100 m, 1 km et à 70 m du secteur à densifier le plus proche.

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Glisolles (Eure) **est soumise à évaluation environnementale** ;

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter une attention à la préservation de la trame verte (corridors écologiques et réservoirs de biodiversité), des zones humides et aux aléas et risques naturels, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de plan présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 14 février 2019

La mission régionale d'autorité environnementale,
représentée par sa présidente



Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.